

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00632

**AMENAGEMENT DU LIT ET DES BERGES DE L'ONDAINE AU
CHAMBON-FEUGEROLLES POUR LA REDUCTION DU RISQUE
DE CRUES – PHASE N°1 : SUPPRESSION DU REMBLAI
FERROVIAIRE**

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2023ASRI311

**CONCLU AVEC LE GROUPEMENT GUINTOLI SAS/BERENGIER
DEPOLLUTION/TERRIDEAL-TARVEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

Vu l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains (construction, réhabilitation et gestion) et du suivi des opérations du projet partenarial d'aménagement Gier / Ondaine / Saint-Etienne Sud et des opérations d'intérêt métropolitain,

VU le marché attribué le 25/09/2023 au groupement Guintoli SAS/Berengier Dépollution/Terrideal-Tarvel pour l'aménagement du lit et des berges de l'Ondaine au Chambon-Feugerolles pour la réduction du risque de crues – Phase n°1 : Suppression du remblai ferroviaire,

CONSIDERANT d'une part, que lors de l'exécution du marché, le montant des travaux réalisés a été réévalué aux vues des plus-values et des moins-values des quantités initialement prévues au marché,

CONSIDERANT que d'autre part, il a été demandé au titulaire des travaux supplémentaires non prévus initialement au marché entraînant la création de prix nouveaux,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte ces modifications au marché, une prolongation de la durée du marché apparait nécessaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par avenant, de contractualiser, l'introduction de prix nouveaux au marché ainsi que le nouveau montant et la nouvelle durée de marché que cela entraîne,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupement Guintoli SAS/Berengier Dépollution/Terrideal-Tarvel un avenant n°1 au marché n°2023ASRI311 relatif à l'aménagement du lit et des berges de l'Ondaine au Chambon-Feugerolles pour la réduction du risque de crues – Phase n°1 : Suppression du remblai ferroviaire.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240618-C202400632ID

Date de mise en ligne : 09 juillet 2024

ARTICLE 2

Les prix nouveaux suivants sont introduits au marché :

N°	Désignation de l'article	Unité	Qtité	Prix Unitaire € HT	Montant € HT
PN 1	Terrassement en déblai et évacuation de matériaux de couverture de l'ouvrage				
PN1a	Extraction/chargement/transport & déchargement avec stockage temporaire	m3	390	7,75€	3 022,50
PN1b	Gestion des transports élimination vers installation ISDI+ ou équivalent	to	702	28,00	19 656,00
PN1c	Analyses pour caractérisation des terres (pack ISDI complet)	U	2	145,00	290,00
PN1d	Suivi analytique des lots de terres	F	1	600,00	600,00
PN2	Démolition et évacuation du tablier mixte acier Béton				
PN2a	Démontage et évacuation du tablier (poutre métal et béton mâchefer)	m3	260	78,00	20 280,00
PN2b	Réalisation d'un cordon de protection en matériaux du site de part et d'autre de l'ouvrage	ml	76	22,00	1 672,00

ARTICLE 3

Le montant du marché passe de 2 979 865,46 € HT à 3 013 343,96 € HT soit une augmentation de 1,12%.

ARTICLE 4

La durée du marché est augmentée de 2 semaines.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera affectée au Budget Rivières, Section Investissement, 2014 APOND 431 – Article 2312

ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/07/2024

Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX